

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Identifiant unique*: 040-214003139-20140611-2014_E8-DE

Envoyé en préfecture, le 23/06/2014 - 16:10

Reçu en préfecture, le 23/06/2014 - 16:12

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 22

Date de convocation : 05/06/2014



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 juin 2014**

--- o0o ---

L'an deux mille quatorze, le onze juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme ULMANN), LAMOTHE, Mme DEGOS, M. DUBOS, Mmes COURROS, BRUGAT, M. DUCASSE, Mmes COUFFIGNAL, DUBOIS-MAURY, M. GAILLARDET, Mme CHAPUIS (a procuration pour M. BRUEY), MM. DUBUN, GOSSELIN, LAFOURCADE, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mme THIEBLIN, M. TAUZIA, Mmes DAUGREILH, DARGELOSSE.

Etaient excusés : MM. MARSAN, BRUEY (a donné procuration à Mme CHAPUIS), Mme ULMANN (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Un scrutin a eu lieu, Mme COUFFIGNAL Laurine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°8

DELIBERATION

Rapporteur : M. LAFOURCADE

Objet : Centre de Gestion des Landes – Avenant à la convention d'adhésion au Service Plan Communal de Sauvegarde du CDG 40

Notre commune s'est dotée au cours du dernier mandat, d'un plan communal de sauvegarde, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif d'un plan de sauvegarde communal est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'Association des maires des Landes en partenariat avec le Centre de gestion des Landes nous propose, par l'intermédiaire du service plan communal de sauvegarde du CDG 40, de mettre à jour notre plan communal de sauvegarde (PCS) et notre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention des administrés.

Le rapporteur donne lecture de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion plan communal de sauvegarde proposé par le CDG 40.

La tarification arrêtée pour la commune est fixée conformément à l'article 8 – conditions financières de cet avenant.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour le plus rapidement possible notre PCS et de prendre en compte les évolutions réglementaires, il est proposé d'accepter la signature de cet avenant n°1 et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

.../...



Compte-tenu de ces éléments, il est demandé à notre assemblée :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion PCS avec le Centre de gestion pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde et du document d'information communal sur les risques majeurs.
- D'intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable à l'avenant n°1.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.


Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES



AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE

PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DU CDG 40

Mise à jour PCS

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2009 ;

ET

La ville de TARTAS
représenté(e) par son Maire/Président, M. BROQUERES Jean-François
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
11 juin 2014 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;



PREAMBULE

Par délibération en date du, le Conseil municipal de la commune a décidé de confier au service PCS du CDG 40, le soin de réaliser son PCS.

Le PCS ayant été livré en 20....., il convient après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 de procéder le plus rapidement possible à sa mise à jour.

Il convient de rappeler que ce service a livré 126 PCS au 1^{er} avril 2014 et que 16 PCS sont en cours de réalisation à ce jour.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'avenant n°1 à la présente convention conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service « plan communal de sauvegarde » créé par le Conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 14 décembre 2009, à la demande de l'Association des Maires des Landes.

Ce service sera mis à disposition de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la mise à jour de son plan communal de sauvegarde. Il s'agit d'une mission temporaire et exceptionnelle répondant à une demande particulière de l'Association des Maires des Landes.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et phases nécessaires à la mise à jour du PCS.

Cette équipe apportera au cours de la procédure de mise à jour un appui administratif, technique et soutiendra la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Elle animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche.

Des outils et des supports techniques (papier ou dématérialisés) seront remis à la collectivité au fur et à mesure, pour l'aider dans le cadre de la procédure.

Le service « plan communal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires - DDT) du Conseil général des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission du service « plan communal de sauvegarde » dans le cadre de cet avenant n°1 à la convention reposera essentiellement sur deux axes :

I – Mission de mise à jour du plan communal de sauvegarde

- Prise en compte des modifications du document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la préfecture
- Prise en compte des modifications du plan iode, aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »
- Prise en compte des modifications dues à un changement au sein du conseil municipal, des référents de zone ou quartier ou de secteur, du poste de commandement communal (PCC)
- Prise en compte des modifications de la liste des « Personnes nécessitant une attention particulière »



II – Soutenir la collectivité tout au long de la procédure, jusqu’à la complète mise à jour du PCS

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc.... sur support papier ou dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PCS (lois, décrets...).

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Protection civile
- Services du Conseil général des Landes
- Services du SDIS 40
- Services du SYDEC
- Service prévention du CDG 40
- Toutes administrations et services ayant à connaître ces problèmes (Chambre de commerce et d’industrie, Chambre des métiers, Chambre de l’agriculture...)

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité territoriale devra retourner au service « plan communal de sauvegarde » le présent avenant n°1 à la convention dûment signé (en 2 exemplaires) ainsi qu’une copie de la délibération du conseil municipal.

Dès réception de la demande d’adhésion, le service « plan communal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le maire ou le référent communal, pour récupérer les documents ainsi que les modifications à intégrer dans les nouveaux documents.

Le service PCS présentera les documents mis à jour lors de la signature du nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D’INTERVENTION

Dès le premier contact, l’autorité territoriale doit désigner l’ élu délégué référent de la collectivité territoriale pendant la durée de la mise à jour du PCS. Cet élu sera, en accord avec le maire, l’interlocuteur privilégié du service « plan communal de sauvegarde ».

En outre, le maire devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d’accompagner le service pendant toute la procédure.

A défaut de désignation d’un agent ou d’un élu de la commune, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter la mise à jour du PCS (pompier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur de service public.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s’appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation de la mise à jour PCS.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, faciliteront, en accord avec le maire, la collecte de toutes les données du PCS et notamment l’identification de problématiques spécifiques.



ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PCS

Sous l'autorité du maire, le service PCS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Elle remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature. Ces documents devront être validés par l'autorité territoriale, le conseil municipal et éventuellement le groupe de travail et de suivi du PCS si la collectivité entend créer cette dernière structure.

Elle s'assurera de la conformité du PCS mis à jour, avec le plan particulier de mise en sécurité des écoles (PPMS).

Il est bien entendu rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 2005, le PCS mis à jour, sera composé en particulier des pièces suivantes :

- le DICRIM (document à l'attention des administrés, également mis à jour),
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population,
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) lorsqu'elle existe.

En fin de procédure, le service PCS remettra, pour validation définitive, l'ensemble des documents et rapports servant de base à l'établissement du PCS mis à jour, qui fera l'objet d'un arrêté du maire. Seront annexés à ce document, toutes les fiches et tous les documents annexes, en tant que de besoin.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge, si besoin est, la reprographie et la publication de tout document de cartographie ou document spécifique nécessaire à la parfaite constitution du dossier, notamment tous les outils pédagogiques et plaquettes d'information à destination de la population.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PCS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Pour mener à bien sa mission, le service PCS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, protection civile) la Direction départementale des territoires, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Inspection académique, les services du Conseil général des Landes, le SDIS des Landes, le service prévention du CDG 40, le SYDEC, l'ADACL, l'Office départemental de l'habitat, l'Institution Adour, les Chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre de l'agriculture...).

En clair, toutes administrations et tous services indispensables pour aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan communal de sauvegarde.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PCS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PCS de la collectivité concernée.



ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La tarification est la suivante :

STRATE	Tarif mise à jour PCS
< 500	300 €
500 > 1000	450 €
1000 > 2500	600 €
2500 > 5000	800 €
5000 > 10000	1000 €
10000 > 20000	1300 €
> 20000	1700 €

Ces tarifs globaux et forfaitaires correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan communal de sauvegarde » à la mise à jour du PCS, dans le cadre de sa mise à disposition (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tarifs prennent en compte la demande de l'AML de proposer à toutes les collectivités landaises dans les meilleurs délais, une mise à jour des PCS livrés à un coût totalement maîtrisé.

ARTICLE 9 : DUREE

Compte tenu des modifications urgentes à effectuer sur les plans communaux de sauvegarde déjà livrés, dus aux changements dans les différentes collectivités ainsi qu'à la modification du « Plan Orsec – Stockage et distributions des comprimés d'iodes », la mise à jour complète devra être réalisée pour toutes les communes signataires de l'avenant n°1, dans un délai de 6 mois entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 octobre 2014. Toute demande d'actualisation au-delà du 31 octobre 2014 ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40 :

Le Président,

Jean-Claude DEYRES

Pour la collectivité :

Le Maire,

 J-F BROQUÈRES